



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 2 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

WE CLEAN PRESSING

11 rue des Halles
75001 Paris

Code AIOT : 0007407790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement WE CLEAN PRESSING implanté 11 rue des Halles 75001 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été déclenchée à la suite d'une plainte orale pour nuisance olfactive formulée auprès des services de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WE CLEAN PRESSING
- 11 rue des Halles 75001 Paris
- Code AIOT : 0007407790
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une installation de nettoyage à sec utilisant du KWL et classée à déclaration au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est exploitée au 11 rue des halles Paris 1^{er}.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I > 1.6.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I > 1.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I > 2.10.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I > 4.3.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et ...	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I > 2.3.	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I > 2.6.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déclarer, au Préfet de police de Paris, le changement d'exploitant et faire vérifier ses extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 1.6.
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration de changement d'exploitant mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats :

La société WE CLEAN PRESSING sise 11 rue des Halles, Paris 1er exploite une installation classée à déclaration au titre de la rubrique 2345 depuis le 11 août 2023 date du changement d'exploitant de l'établissement.

Le dernier exploitant connu de cette installation était la société PRELUX PRESSING.

Le nouvel exploitant WE CLEAN PRESSING n'a donc pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant auprès des services de la préfecture de police dans le mois suivant le changement d'exploitant.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de police de mettre en demeure la société WE CLEAN PRESSING d'effectuer sa déclaration de changement d'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer la déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 1.8.

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Constats :

Selon le bureau de contrôle AXE ayant effectué le dernier contrôle périodique de l'installation le 18 septembre 2019, un nouveau contrôle périodique devait être réalisé avant le 18 septembre 2024.

La préfecture de police n'a pas été destinataire d'un rapport de contrôle périodique en 2024.

L'employé rencontré lors de l'inspection a dit qu'une société de contrôle avait effectué le contrôle périodique des installations classées au titre de la rubrique 2345 quelques semaines avant l'inspection . L'employé n'a pas le rapport en sa possession.

L'exploitant doit donc transmettre le rapport du contrôle périodique réalisé en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport du contrôle périodique réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 2.3.**Thème(s) :** Risques chroniques, Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et ...**Prescription contrôlée :**

2.3.3. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas relevé la présence de perchloroéthylène dans les locaux du pressing sis 11 rue des halles Paris 1er.

Le solvant utilisé est le KWL dont la tension de vapeur à 20°C est inférieur à 1900 Pa (670 Pa).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 2.6.**Thème(s) :** Risques chroniques, Ventilation**Prescription contrôlée :**

Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
- tout risque de formation d'atmosphère explosive ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats :

Les locaux abritant l'installation classée au titre de la rubrique 2345 sont bien équipés de points d'extraction d'air en partie basse et haute.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée :
Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.
Constats : <p>Des bidons de produits dangereux pour l'environnement stockés dans les locaux et en sous-sol n'étaient pas placés sur rétention malgré la présence de bacs de rétention au rez-de-chaussée.</p> <p>L'exploitant doit donc mettre l'ensemble des bidons contenant ou ayant contenu des produits dangereux sur rétention.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Placer l'ensemble des bidons contenant ou ayant contenu des produits dangereux sur rétention.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a noté la présence d'un extincteur à l'entrée du pressing, d'un téléphone et d'un plan des locaux pouvant faciliter l'intervention des services de secours.

Cependant la dernière vérification de l'extincteur date de novembre 2021. **Ce qui n'est pas conforme à la prescription susvisée**

En outre, l'inspection rappelle que l'[article MS 39](#) de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public impose qu'il y ait un minimum d'un extincteur pour 200 m² de surface et par niveau, avec un minimum de deux par établissement placés en des endroits visibles et facilement accessible

L'inspection des installations classées n'a pas pu s'assurer de la présence d'un second extincteur. De manière générale, la présence d'un second extincteur peut servir à pallier une défaillance du premier extincteur. **L'inspection des installations classées estime que les moyens d'extinction présentés sont en nombre insuffisant.**

L'exploitant devra donc, sous un délai d'un mois, s'assurer d'avoir un minimum de deux extincteurs dans son établissement, les faire réviser et le cas échéant, les faire remplacer en cas de non-conformité relevée lors de la vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

avoir au moins 2 extincteurs dans ses locaux

réviser ses extincteurs sous un délai d'un mois et le cas échéant, les faire remplacer en cas de non-conformité relevée lors de la vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois